N.° 123.

ARRÊTÉS

Relatifs aux jeunes gens de la première réquisition.

B. 36.

N.° 273.

Des 29 Ventose, 7 et 10 Germinal, an 4.ᵉ de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif à la révision des congés accordés aux citoyens de la première réquisition, faite depuis la loi du 4 frimaire, jusqu'à son arrêté du 4 ventose.*

Du 29 Ventose, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête, en interprétation de l'article de sa lettre du 25 de ce mois, au ministre de la guerre, relatif aux congés de réforme accordés aux citoyens de la première réquisition, que toute révision de ces congés, faite depuis la loi du 4 frimaire jusqu'à l'arrêté du Directoire du 4 de ce mois, concernant la première réquisition, sera considérée comme ayant eu lieu en vertu de l'arrêté du 8 pluviose précédent, rendu pour l'exécution de la même loi.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les conducteurs et charretiers employés dans les équipages militaires.*

Du 7 Germinal.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur la proposition du ministre de la guerre, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les conducteurs et charretiers actuellement en activité dans les équipages militaires, y seront provisoirement conservés.

II. Si les équipages actuellement existans se trouvent susceptibles de réduction, les réformes tomberont particulièrement sur les jeunes gens de la première réquisition, conformément à l'article XVIII de l'arrêté du 4 ventose, et ils seront incorporés dans les bataillons.

III. Le ministre de la guerre est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

B. 36.

N°. 275.

3.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les jeunes gens de la première réquisition, seront admis au concours public des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier.*

Du 10 Germinal.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de l'intérieur, relativement au concours public ordonné pour compléter le nombre des élèves de l'école de santé de Strasbourg et de celle de Montpellier, ARRÊTE que les jeunes gens de la première réquisition peuvent être admis aux épreuves, et que ceux que les examinateurs désigneront pour élèves, seront autorisés à suivre, sans désemparer, les cours d'après leur classement, à charge par eux de se mettre en règle pour leur congé définitif, conformément à l'arrêté du 3 du présent mois.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.